

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE ARTENAY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune d'ARTENAY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de ARTENAY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de ARTENAY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

GRT Gaz  
Région Centre Atlantique  
62 rue de la Brigade Rac  
Zone Industrielle de Rabion  
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

Les exploitants ont réalisé des études de sécurité. Il convient de les contacter afin de disposer des distances d'effets liées à leurs ouvrages.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BOULAY-LES-BARRES 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BOULAY-LES-BARRES n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BOULAY-LES-BARRES la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de BOULAY-LES-BARRES n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BRICY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BRICY n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BRICY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de BRICY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BUCY-LE-ROI 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BUCY-LE-ROI n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BUCY-LE-ROI la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de BUCY-LE-ROI n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE BUCY-SAINT-LIPHARD 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de BUCY-SAINT-LIPHARD n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de BUCY-SAINT-LIPHARD la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de BUCY-SAINT-LIPHARD est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

### ➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

### ➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont la révision est en cours. Il dispose donc d'une estimation des distances d'effets liées à ses ouvrages. Afin de connaître ces distances, il convient de contacter le transporteur.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CERCOTTES 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CERCOTTES n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CERCOTTES la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de CERCOTTES est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

### ➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

### ➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont la révision est en cours. Il dispose donc d'une estimation des distances d'effets liées à ses ouvrages. Afin de connaître ces distances, il convient de contacter le transporteur.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHAPELLE-ONZERAIN (LA) 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de LA CHAPELLE-ONZERAIN n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHAPELLE-ONZERAIN (LA) la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de CHAPELLE-ONZERAIN (LA) n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE CHEVILLY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de CHEVILLY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de CHEVILLY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de CHEVILLY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

### ➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

### ➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont la révision est en cours. Il dispose donc d'une estimation des distances d'effets liées à ses ouvrages. Afin de connaître ces distances, il convient de contacter le transporteur.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE COINCES 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de COINCES n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de COINCES la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de COINCES n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE GEMIGNY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de GEMIGNY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de GEMIGNY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de GEMIGNY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE GIDY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de GIDY n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de GIDY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de GIDY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

### ➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

### ➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont la révision est en cours. Il dispose donc d'une estimation des distances d'effets liées à ses ouvrages. Afin de connaître ces distances, il convient de contacter le transporteur.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE HUETRE 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de HUETRE n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de HUETRE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de HUETRE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE LION-EN-BEAUCE 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de LION-EN-BEAUCE n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de LION-EN-BEAUCE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE PATAY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de PATAY n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de PATAY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de PATAY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE ROUVRAY-SAINTE-CROIX 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de ROUVRAY-SAINTE-CROIX n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE RUAN 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de RUAN n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de RUAN la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de RUAN est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

TRAPIL  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS cedex 15

GRT Gaz  
Région Centre Atlantique  
62 rue de la Brigade Rac  
Zone Industrielle de Rabion  
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

Les exploitants ont réalisé des études de sécurité. Il convient de les contacter afin de disposer des distances d'effets liées à leurs ouvrages.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SAINT-SIGISMOND 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SAINT-SIGISMOND n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SAINT-SIGISMOND la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de SAINT-SIGISMOND n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE SOUGY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de SOUGY n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de SOUGY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de SOUGY n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE TOURNOISIS 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de TOURNOISIS n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de TOURNOISIS la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de TOURNOISIS n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE TRINAY 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de TRINAY n'est pas concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de TRINAY la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

La commune de TRINAY est concernée par au moins une canalisation de transport exploitée par :

GRT Gaz  
Région Centre Atlantique  
62 rue de la Brigade Rac  
Zone Industrielle de Rabion  
16023 ANGOULEME cedex

En amont de tout projet, il y a lieu de contacter le transporteur dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus. En cas d'absence de réponse du transporteur, il y a lieu de contacter la DREAL.

### ➤ **Cartes du ou des tracés**

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

### ➤ **Distances d'effets et mesures d'urbanisme**

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.
- **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

**Pour les canalisations de diamètre nominal strictement inférieur à 200 mm retenir les distances liées aux effets irréversibles.**

**L'arrêté préfectoral du 04/10/2016 institue les Servitudes d'Utilité Publique sur la base de ces distances.**

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE VILLAMBLAIN 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de VILLAMBLAIN n'est pas concernée par le risque inondation.  
Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de VILLAMBLAIN la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de VILLAMBLAIN n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.

# PORTER A CONNAISSANCE POUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-CONIE 45

## **A- Risques Naturels**

Pour les risques ayant fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les dispositions du ou des PPR approuvés sur le périmètre. Pour les PPRN prescrits, le maître d'ouvrage devra tenir compte de ce paramètre lors de l'élaboration du document.

Pour les risques couverts par des documents autres, tels que PIG (plan d'intérêt général), PER (plan d'évaluation du risque), PSS (plan des surfaces submersibles), AZI (atlas des zones inondables), PAC (porté à connaissance)... le maître d'ouvrage devra mettre le document de planification en conformité avec les éventuelles dispositions réglementaires des documents ou prendre en compte dans l'étude les zones de risques cartographiées.

Les documents cités ci dessus sont obligatoirement disponibles dans les mairies des communes concernées et généralement consultables sur les sites internet des préfectures de départements.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de consulter les bases de données nationales suivantes recensant une liste non exhaustive des zones soumises à des aléas naturels :

- Cavités souterraines, mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) et argiles (aléa retrait-gonflement des argiles) : <http://www.georisques.gouv.fr>
- Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

Il est également possible de consulter les éléments relatifs aux risques naturels d'une commune via le site internet <http://www.prim.net>.

La commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE n'est pas concernée par le risque inondation. Elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R. 563-1 à R. 563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D. 563-8-1 au code de l'environnement.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Pour la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE la zone de sismicité à prendre en compte est Très Faible

## **B- Canalisation**

Le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE n'étant concerné par aucun ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures, il n'y a donc pas d'observation à formuler au titre des canalisations de transport.